

**AVIS N° 14 / 2000 du 24 mai 2000.**

*N.Réf. : 10 / A / 2000 / 016*

**OBJET:      Modification des accords internationaux de Bonn (6 juin 1955) en vue de  
                 permettre la communication d'informations à des fins de recherche  
                 historique**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu le rapport de Monsieur B. De Schutter;

Emet d'initiative, le 24 mai 2000, l'avis suivant:

## I. Introduction

L'avis de la Commission est sollicité en ce qui concerne la modification des Accords de Bonn du 6 juin 1955 par le biais d'une résolution et d'un protocole. Ces deux textes en projet ont pour objectif de permettre la communication à des tiers, à des fins de recherche historique, de documents détenus par la Commission Internationale pour le Service International de Recherche<sup>1</sup>, relatifs au séjour de certaines personnes dans des camps de concentration ou de travail national-socialistes durant la seconde guerre mondiale.

Le projet de résolution prévoit la création d'un comité d'experts, qui se voit chargé de fixer les modalités d'accès aux documents (5°).

Le projet renvoie en outre à l'article 4ter c) du projet de protocole pour ce qui est des conditions nécessaires à la communication des documents et notamment du nom et d'autres informations telles que le domicile, l'origine raciale, les convictions religieuses, l'état de santé, etc. des personnes concernées (6°).

Le projet de protocole dispose en son article 4ter a) que les données communiquées doivent en principe être anonymisées.

Le paragraphe c) du projet apporte toutefois une dérogation à ce principe. Les documents se rapportant à des personnes identifiables<sup>2</sup> peuvent être mis à disposition des demandeurs :

- si la CI/SIR décide qu'il y a des considérations d'intérêt public pouvant justifier une telle dérogation, ou
- si l'intérêt de la recherche historique dépasse largement les intérêts individuels, ou
- si sa réalisation ne peut être atteinte d'une autre manière.

## II. Dispositions juridiques applicables

- La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel envisageait un régime de protection distinct en ce qui concerne le traitement de données à des fins scientifiques, historiques ou statistiques, notamment en ce qui concerne la durée de conservation des données. Le détail des dispositions devait faire l'objet d'une délégation au Roi. Toutefois, aucun arrêté royal n'a été adopté à cet effet avant l'adoption de la loi du 11 décembre 1998 qui modifie la loi du 8 décembre 1992.

Un régime spécifique en ce qui concerne ces mêmes traitements est mentionné dans 4 articles de la loi telle que modifiée:

- l'article 4 relatif aux conditions générales de licéité du traitement traite de la compatibilité de la finalité historique, scientifique ou statistique avec la finalité première de traitement des données, et de la durée de conservation des données traitées à des fins historique, scientifique ou statistique;
- les articles 6 et 7 prévoient que des dispositions spécifiques devront être adoptées dans l'hypothèse du traitement à des fins scientifiques de données sensibles.
- L'article 9 prévoit que « *le responsable du traitement est dispensé d'informer la personne concernée quant aux modalités du traitement lorsque, en particulier pour un traitement aux fins de statistiques ou de recherche historique ou scientifique (...), l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés.* »

Les articles 4, 6 et 7 délèguent au Roi l'adoption de mesures plus précises en ce qui concerne ces types de traitement.

---

<sup>1</sup> Ci-après CI/SIR.

<sup>2</sup> Le texte du paragraphe c) se réfère aux documents de façon générale sans préciser s'il vise les informations se rapportant à des personnes identifiées ou identifiables. Ceci doit néanmoins pouvoir se déduire du caractère dérogatoire de ce paragraphe.

L'arrêté royal concerné est en cours d'élaboration.

- La Recommandation N°R (83) 10 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de recherche scientifique et de statistiques, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 septembre 1983 contient des dispositions particulièrement utiles en ce qui concerne les types de traitements concernés par l'avis.

« 2. Respect de la vie privée

2.1. Le respect de la vie privée des personnes doit être garanti dans le cadre de tout projet de recherche nécessitant l'utilisation de données à caractère personnel.

2.2. Dans la mesure du possible, la recherche doit utiliser des données anonymes. Les organisations scientifiques et professionnelles ainsi que les autorités publiques doivent promouvoir le développement de techniques et procédures assurant l'anonymat

4. Utilisation des données

4.1. Les données à caractère personnel recueillies pour la recherche ne doivent pas être utilisées à d'autres fins.

En particulier, elles ne doivent pas être utilisées pour prendre des décisions ou des mesures qui affectent directement la personne concernée, sauf dans le cadre de la recherche ou avec le consentement exprès de la personne concernée.

4.2. Les données à caractère personnel, collectées dans le cadre d'un projet de recherche déterminé et avec le consentement des personnes concernées, ne peuvent être utilisées pour un autre projet de recherche substantiellement différent de par sa nature et son objet qu'avec leur consentement. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir ce consentement en raison du temps qui s'est écoulé ou du grand nombre de personnes concernées, les données recueillies antérieurement peuvent être utilisées en conformité avec les autres garanties prévues par le droit interne.

7. Sécurité des données

7.1. Les projets de recherche doivent prévoir expressément des mesures techniques et d'organisation pour garantir la sécurité et la confidentialité des données.

9. Conservation des données

9.1. Tout projet de recherche doit préciser, dans la mesure du possible, si, à l'achèvement de celui-ci, les données à caractère personnel recueillies seront détruites, rendues anonymes ou conservées et, dans ce dernier cas, dans quelles conditions. (...)

9.3. Avant de décider la destruction de données à caractère personnel détenues par des autorités publiques, l'éventuelle utilisation future de ces données à des fins de recherche doit être examinée, de préférence en consultation avec les institutions chargées de la conservation des archives publiques.

9.4. Si, à l'achèvement d'un projet, les données à caractère personnel utilisées ne sont pas détruites ou rendues anonymes, il conviendrait de favoriser leur dépôt auprès d'institutions chargées de la conservation de données et où des mesures de sécurité appropriées ont été prises. »

## II. Examen des projets de résolution et de protocole

Etant donné l'absence de dispositions précises de droit positif en Belgique en ce qui concerne la question du traitement de données à caractère personnel à des fins de recherche historique, l'examen de la Commission se fonde notamment sur les dispositions générales de la loi du 8 décembre 1992, les lignes directrices du projet d'arrêté royal d'exécution de la loi<sup>3</sup>, et les principes de la recommandation n° R (83) 10 du Conseil de l'Europe.

Le projet de résolution se bornant à une référence au projet de protocole pour ce qui est des conditions auxquelles un accès aux informations détenues par la CI/SIR peut être autorisé, la Commission concentrera son analyse sur les articles 4bis et 4ter dudit protocole.

### Article 4bis a) et b)

La Commission accueille favorablement le principe mentionné en a) 2°, relatif au respect de la protection de la vie privée et du traitement des données.

En ce qui concerne la possibilité laissée au cédant de s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins de recherches historiques (b), la Commission tient à rappeler que, dès lors que les données traitées sont des données sensibles, la loi requiert l'obtention du *consentement* de la personne concernée, obligation plus stricte en termes de protection des données qu'une faculté d'opposition. La Commission note encore que le « cédant » n'est pas nécessairement la personne dont les données à caractère personnel sont traitées.

Dans la mesure où l'information de la personne concernée est praticable, conformément à l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992, il devrait être laissé à celle-ci la possibilité de donner son consentement au traitement de données la concernant.

### Article 4 ter a)

La Commission approuve le principe général tel qu'il est formulé dans le premier paragraphe de cet article, et selon lequel les données relatives aux personnes concernées doivent être rendues anonymes avant d'être communiquées à un tiers.

Cette obligation est dans la lignée tant de la recommandation du Conseil de l'Europe que du projet d'arrêté royal<sup>4</sup>.

La Commission rappelle que la notion de donnée anonyme doit être interprétée de façon stricte et qu'une donnée ne peut être considérée comme anonyme que si elle ne permet plus l'identification de la personne concernée par quiconque<sup>5</sup>.

### Article 4 ter b)

La Commission n'a pas d'objection particulière à formuler à l'égard du paragraphe b). Elle souligne toutefois que « les sanctions imposées aux détenus et personnes déplacées » sont des données à caractère personnel à partir du moment où elles se rapportent à des personnes identifiées ou identifiables, sans qu'il soit nécessaire de les mentionner dans un paragraphe distinct de celui qui regroupe les autres caractéristiques considérées comme étant des données à caractère personnel.

---

<sup>3</sup> Tel que publié par le Ministère de la Justice dans le cadre d'une consultation publique au mois de décembre 1999.

<sup>4</sup> Art. 3 en projet. « Le traitement de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques est effectué à l'aide de données anonymes. »

<sup>5</sup> Conformément au considérant 26 de la directive 95/46/CE du parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal d'exécution.

## Article 4 ter c)

### *Conditions d'exemption*

Le paragraphe met sur le même pied trois possibilités d'exemption au principe d'anonymat des données communiquées.

La Commission considère qu'une étape essentielle doit précéder la mise à disposition des données à caractère personnel (incluant notamment le nom des personnes concernées) : si la communication de données *anonymes* ne permet pas la réalisation de la recherche historique, la CI/SIR doit vérifier si la communication de données *codées*<sup>6</sup> permet cette réalisation.

Ce n'est qu'à défaut que la communication de données de personnes identifiées pourra être admise, selon certaines conditions<sup>7</sup>.

La troisième condition énumérée au paragraphe c) de l'article 4 ter (impossibilité de réaliser la recherche d'une autre manière, c'est à dire de façon moins attentatoire à la vie privée) est donc une condition essentielle et préalable à l'examen des deux autres.

La Commission considère en outre, au regard du caractère sensible des données traitées, que les conditions de l'intérêt public de la recherche et la prise en compte de la balance des intérêts en jeu devraient être considérées comme cumulatives.

### *Principes généraux restant d'application*

La Commission rappelle que le respect de ces exigences ne dispense pas du respect des autres obligations de la loi<sup>8</sup>, et en particulier du respect du principe de proportionnalité. Seules les données indispensables à la réalisation de la recherche pourront être communiquées. La Commission émet le souhait que ce principe soit explicitement pris en considération lors de l'examen par le Comité de la nature des données susceptibles d'être communiquées (paragraphe 6° du projet de résolution).

Elle rappelle également l'existence dans la loi d'une obligation d'information des personnes concernées, et l'obligation d'assurer la sécurité des données dans le cadre de leur traitement, de leur stockage, de la procédure d'anonymisation ou de leur codage.

La Commission émet une réserve en ce qui concerne les modalités de mise à disposition des données, aucune précision n'étant fournie à cet égard dans le projet de protocole.

### *Responsabilité du demandeur*

Le demandeur est, par la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel pour une finalité qu'il détermine, un responsable de traitement au sens de la loi. Sa responsabilité par rapport au traitement concerné est donc évidente. Il pourrait néanmoins être utile de préciser que ce demandeur est responsable de la réalisation du traitement *dans le respect des dispositions*

---

<sup>6</sup> Les données codées restent des données à caractère personnel car elles se rapportent à des personnes identifiables. Ces données ne peuvent toutefois être mises en relation avec la personne concernée que par l'intervention du tiers indépendant du destinataire, responsable du codage (section 2 du projet d'arrêté royal d'exécution).

<sup>7</sup> Voy. en ce sens l'article 3 du projet d'arrêté royal sus-mentionné :

« Si les fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement ne peuvent pas être réalisées en traitant des données anonymes, le responsable du traitement peut traiter des données à caractère personnel codées conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

Si les fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement ne peuvent pas être réalisées en traitant des données à caractère personnel codées, le responsable du traitement peut traiter des données à caractère personnel non-codées conformément à la section 3 du présent chapitre. »

<sup>8</sup> On souligne que, ces obligations provenant d'une transposition de la directive européenne 95/46/CE, elles s'imposent de la même façon à l'ensemble des pays de l'Union européenne parties aux accords de Bonn, et à fortiori à l'Allemagne où siège l'organisation.

*juridiques auquel il est soumis, et en particulier du respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée (durée de conservation des données, réutilisation à d'autres fins que celles prévues à l'origine, publication de la recherche, etc.), lesquelles sont détaillées dans la Recommandation du Conseil de l'Europe citée supra.*

Cette responsabilité ne dégage en aucun cas de leur propre responsabilité les autorités responsables de la communication des données, pour ce qui est des conditions dans lesquelles les données sont communiquées, au regard du prescrit de la loi en matière de protection de la vie privée.

La Commission tient enfin à signaler que le présent avis ne préjuge en rien de la position qu'elle pourrait prendre dans l'hypothèse où la mise à disposition des données ne viserait plus la recherche à des fins historiques mais la mise à disposition du public de façon générale de la banque de données de la CI/SIR.

**PAR CES MOTIFS,**

Sous réserve des remarques précitées, la Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE

(sé) P. THOMAS